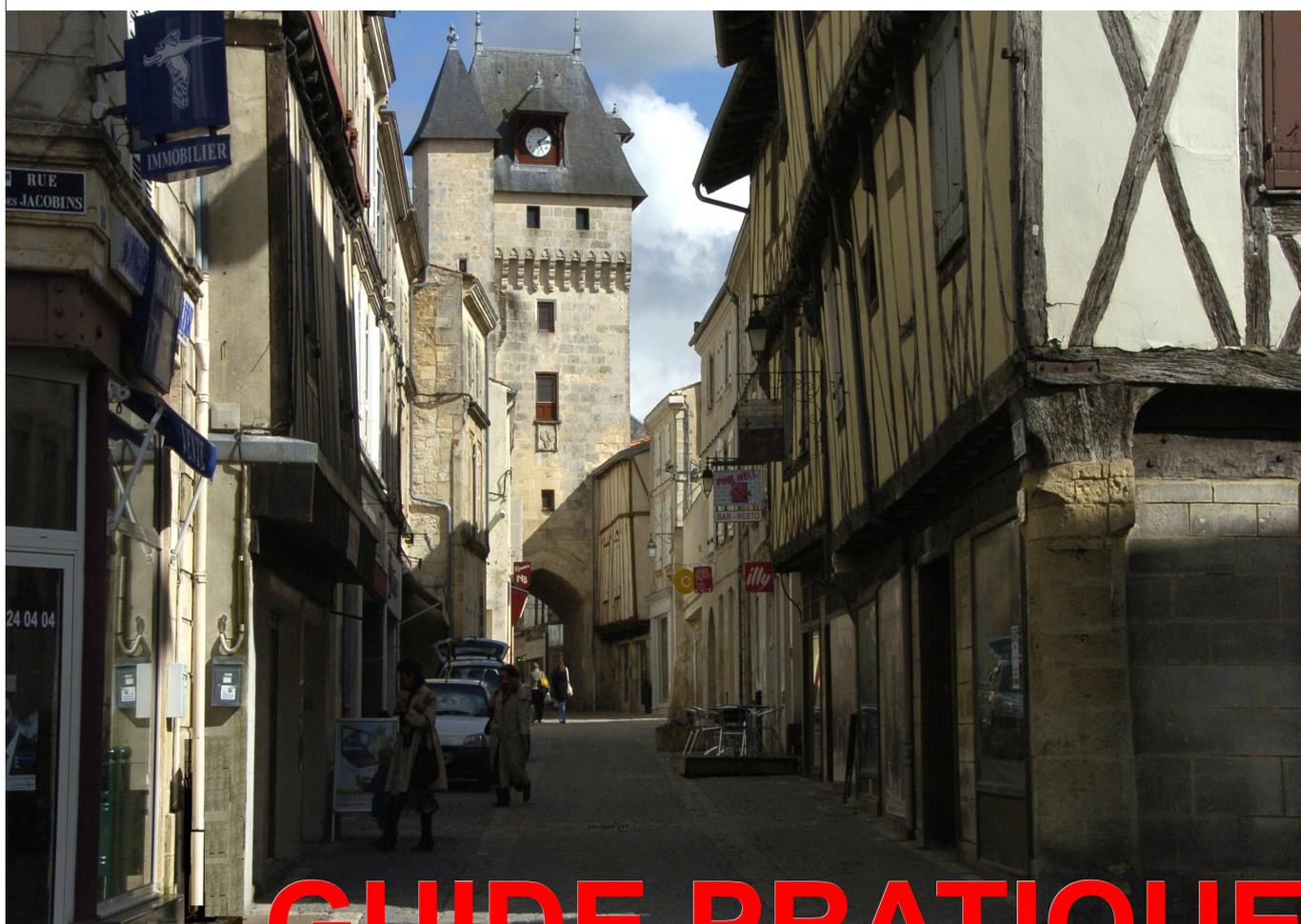


LES AIRES DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE



GUIDE PRATIQUE

 LIVRET I - LES PRINCIPES FONDATEURS

LES AVAP

Les aires
de mise en valeur
de l'architecture et du patrimoine

Livret I
Principes fondateurs

juin 2012

LES AIRES DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP)
SONT APPELÉES À REMPLACER LES ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE
ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER (ZPPAUP)

■ 1 - Continuité des principes fondateurs

Le dispositif des AVAP conserve les principes fondamentaux qui avaient présidé à l'institution des ZPPAUP: il s'agit d'une servitude d'utilité publique dont l'objet est de garantir la qualité du cadre de vie et plus précisément la pérennité et la mise en valeur d'un patrimoine dont les intérêts s'expriment de multiples manières.

L'appellation nouvelle donnée aux AVAP n'est pas en retrait par rapport au champ traité par les ZPPAUP; le «patrimoine» dans son acception culturelle est pris au sens général. Le premier alinéa de l'article [L642-1](#) du nouveau code du patrimoine énumère, en effet, les intérêts culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique qui sont pris en compte au sein de l'AVAP.

De même, la mise en œuvre de l'AVAP continuera de s'appuyer sur une démarche consensuelle entre l'État et la collectivité compétente, cette dernière voyant son implication et ses responsabilités renforcées (enquête publique entièrement décentralisée, concertation avec la population ...).

L'association à la démarche patrimoniale de la dimension « développement durable », constitue l'évolution majeure. Les approches patrimoniale et environnementale sont tout à fait compatibles. En effet, la conservation et la mise en valeur du patrimoine participent pleinement d'un tel développement (économie d'espace, économies d'énergies, matériaux, savoir-faire).

■ 2 - Évolutions imprimées par l'AVAP

Toute l'approche patrimoniale qui présidait à la création de la ZPPAUP demeure valide. Tout juste doit-elle être plus exigeante en termes d'état des lieux et évaluer l'opportunité ou la capacité du tissu bâti à prendre en compte les travaux ou installations contribuant au développement durable.

Le «diagnostic architectural, patrimonial et environnemental» impose une démarche intégrée (il n'y a pas de «volet environnemental» spécifique ou additionnel de l'AVAP) et ne consiste pas en une juxtaposition de données ou de constats. En effet, un «diagnostic» n'est pas, par essence, un simple recensement, mais une synthèse dégageant des enjeux et des objectifs croisés ainsi que les mesures en découlant.

Une des volontés ayant présidé au dispositif des AVAP est également de mieux encadrer, au regard du règlement de l'aire, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. En effet, beaucoup de difficultés d'application des ZPPAUP, notamment les plus anciennes, ont résulté de lacunes, d'imprécisions voire de confusions dans l'expression du règlement (prescriptions écrites), des recommandations dont la force juridique, l'opposabilité était discutable étant fréquemment prévues et ajoutant à cette confusion. Le dispositif nouveau prévoit expressément que « l'autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire».

Une grande rigueur s'impose désormais pour veiller au strict respect du cadre réglementaire de l'AVAP dont il s'agit au cas d'espèce d'appliquer les prescriptions, de manière à ne pas exposer les décisions de l'autorité compétente à des fragilités contentieuses.

Par ailleurs, la démarche de mise en œuvre de l'AVAP s'inscrit désormais dans un échange continu entre les partenaires aussi bien pour l'élaboration du dossier (la conduite de l'étude « associée » l'architecte des Bâtiments de France) que pour le suivi permanent des travaux après création de l'AVAP (instruction des adaptations mineures et des recours sur les permis ; suivi en amont des opérations d'aménagement et d'une manière générale de l'évolution du territoire couvert par l'AVAP au regard de ses objectifs).

Tel est le rôle de l'instance consultative locale dénommée par le décret « commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine » qui permet un échange permanent entre la collectivité et les services déconcentrés de l'État.

3 - Opportunité/nécessité d'une évolution de ZPPAUP en AVAP

Il est rappelé que, depuis l'entrée en vigueur de la loi portant engagement national pour l'environnement (soit le 14 juillet 2010), aucune procédure de création, de révision ou de modification d'une ZPPAUP ne peut être engagée.

Les mesures transitoires prévues concernent la poursuite des procédures en cours à cette date. Seul les procédures de création ou de révision de ZPPAUP ayant atteint, à la dite date, le stade de l'enquête publique peuvent être poursuivies selon le régime antérieur.

Les autres procédures de création ou de révision donnent lieu à une reprise des étapes déjà effectuées depuis la délibération de mise à l'étude de la création de l'AVAP ou de la révision de la ZPPAUP en AVAP.

Cette délibération doit être prise pour préciser les modalités de la concertation dorénavant imposée et prononcer la constitution de la commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Dans ce cadre, il peut être envisagé de faire évoluer tout ou partie d'une ZPPAUP en secteur sauvegardé. Dans ce cas, une telle option devra rapidement être dégagée en accord avec la collectivité. La maîtrise d'ouvrage de l'étude d'une AVAP ou d'un PSMV ne revient, en effet, pas aux mêmes autorités compétentes : collectivité avec subvention éventuelle de l'État pour l'AVAP, État, avec contribution de la collectivité pour le PSMV.

Par ailleurs, pour assurer toute la cohérence nécessaire au plan national, il y aura lieu de recueillir, préalablement à l'engagement de la démarche locale, l'avis de principe de l'administration centrale (direction générale des patrimoines - sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés) qui pourra, en tant que de besoin, diligenter une mission d'inspection.

Ministère de la culture et de la communication

Mentions sur la reproduction du document. : reproduction autorisée sauf œuvres photographiques

Mentions sur les droits d'auteurs des photos et des œuvres photographiées : © B. Wagon-gheco- St Jean d'Angély

Directeur des publications : Le sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés

Impression : Mai 2012

Achévé d'imprimer : Juin 2012

Dépôt légal : 2^{ème} trimestre 2012

ISBN :

ISSN :

Mention spéciale : néant

Lieu de vente ou de mise à disposition : document PDF téléchargeable sur le site ministériel -
culturecommunication.gouv.fr